







voir dire qu'il serait tenu de lui laisser poser le poêle dont il s'agit, sinon condamné en 50 fr. de dommages-intérêts; et pour s'être indûment opposé à son introduction dans la maison, se voir condamner en 50 autres francs de dommages-intérêts.

M. Gromer est venu soutenir à l'audience le singulier système qu'un propriétaire a le droit d'empêcher ses locataires de faire usage de poêles; et, outre le motif tiré de ce qu'ils détériorent les plâchers, il a soutenu qu'il y avait danger pour l'incendie.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que tout locataire a le droit, à moins d'une stipulation contraire insérée au bail, de faire usage de poêles et de fourneaux; que le droit du propriétaire se borne à s'assurer si ces poêles et fourneaux sont posés de manière à ce qu'il n'y ait point danger d'incendie;

« Ordonne que le poêle dont s'agit sera posé dans le logement de la demoiselle Leroux, nonobstant toute opposition de la part de Gromer; sauf à celui-ci, si bon lui semble, à faire vérifier ensuite si le placement de ce poêle a été fait avec les précautions nécessaires pour éviter toute crainte du feu; et condamne Gromer aux dépens. »

— Un beau matin, une discussion assez vive s'engagea sur le carreau de la Halle à la verdure, entre un cultivateur et des forts, au sujet du prix du port des sacs de pommes de terre. Les forts réclamaient énergiquement 2 sous par tête pour les plus grands, 1 sous seulement pour les petits, et le pauvre cultivateur qui n'en pouvait mais contre ce torrent de réclamations singulièrement vibrantes, s'époumonait à crier de son côté : « Laissez-moi vendre mes pommes de terre, et je vous paierai ensuite; mais que diable à présent je n'ai pas le sou; comment voulez-vous que je vous paie? » C'était assez raisonnable après tout; mais les forts n'entendaient pas de cette oreille, il parait, firent tant et si bien, qu'un sergent de ville accourut, attiré par le bruit, se fait expliquer la chose, donne raison aux forts, et comme le cultivateur répétait toujours : « Laissez-moi vendre, pour que j'aie de l'argent, et quand j'aurai de l'argent je les paierai », le sergent de ville insiste pour le paiement immédiat. Refus réitéré, et fondé sur une impossibilité physique. Saisie d'un sac de pomme de terre. Vives réclamations de la part du propriétaire, qu'on laisse réclamer. L'affaire s'échauffe, un second cultivateur prend fait et cause pour son voisin, pour son ami. Le sac est tiré. Il ira en fourrière, il n'ira pas. Il crève au milieu de la lutte, les pommes de terre s'éparpillent. Nouveau sujet d'irritation. On en vient aux mains. Les campagnards auraient eu l'avantage peut-être, mais intervient la garde qui les entraîne au poste.

Is adressèrent à M. le préfet de police, une pétition explicative des faits ci-dessus relatés et dans laquelle on remarque les passages suivants :

« Cependant la garde intervint, et comme le sergent de ville n'avait pas cent bras pour arrêter les cent personnes au moins qui s'étaient ameutées contre lui et qu'il lui fallait des victimes, il désigna les deux réclameurs.

« En effet, que sont ces deux hommes? Des paysans, comme on les appelle vulgairement. Mais ne sait-on pas que ces paysans ne sont pas les derniers soutiens du trône, qu'ils font partie de cette garde nationale si belle et si glorieuse? Qu'ils ont déjà donné des preuves irrécusables de leur amour pour le Roi des Français, comme aussi de leur dévouement pour leur noble patrie. Ils ont marché chaque fois que le signal du tambour le leur prescrivit, et pourquoi? Pour assurer le maintien de l'ordre et combattre les ennemis de nos institutions nationales.

« Non, l'intégrité de M. le préfet de police ne restera pas neutre aujourd'hui; un magistrat esclave de la cause du juste, protégera de son appui l'homme persécuté. »

Cette pétition, chaudement apostillée par toutes les autorités du pays, qui s'expriment dans les termes les plus honorables sur le compte des deux cultivateurs, figure dans les pièces du dossier d'une plainte en voies de fait contre un agent de la force publique, dont a eu à s'occuper le Tribunal de police correctionnelle. Après avoir entendu les débats, le Tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte sans amende ni dépens.

— Huart est un loup de première force. Si vous voulez savoir ce que c'est qu'un loup, prenez le Dictionnaire récemment publié par Vidocq, et vous y verrez la définition exacte de cette qualification générique donnée à la classe si nombreuse des paresseux. Le loup est le paresseux par excellence, qui aime mieux la prison que le travail; qui prêche les haricots du gouvernement dans les préaux des maisons de détention, au régal plus confortable que son travail pourrait lui procurer avec la liberté.

M. le président demande à Huart s'il a un domicile.

Huard : Moi, un domicile! Plus souvent. Je loupe (je suis paresseux), je goipe (je suis vagabond), et voilà.

M. le président : Quel est votre état?

Huard : Je bats le pavé et je compte les réverbères, histoire de me désennuyer.

M. le président : Vous ne travaillez donc pas?

Huard : Non pas, s'il vous plaît; j'ai assez travaillé comme cela. Voilà que j'ai atteint mes quarante ans et je prends ma retraite.

M. le président : Vous vous exposez à être condamné comme vagabond.

Huard : Il m'importe peu. Je prends ma retraite; je m'engage dans le grand camp de la loupe.

M. le président : C'est justement ce qu'on appelle être en état de vagabondage.

Huard : Je ne dis pas non; mais je ne veux plus travailler. Je ne veux plus rien faire. Si vous me condamnez, vous me nourrirez et voilà justement ce que je vous demande.

Le Tribunal fait droit aux desirs de ce singulier prévenu en le condamnant à 6 mois de prison et 5 ans de surveillance de la haute police à l'expiration de sa peine.

Huard : Bien obligé! merci! excusez! c'est bonne mesure! voilà du pain cuit pour six mois.

— Vous vous rappelez, lecteurs, cette troupe de petits Savoyards, ces quatre frères Olivero qui venaient il y a quelques semaines se débattre devant la 6<sup>e</sup> chambre contre une prévention de mendicité. A la tête de la bande était Olivero, numéro un, gaillard de quatorze ans, administrateur des recettes de la famille, chargé de la mise en scène du spectacle ambulancier offert aux passans des boulevards. Puis venait Olivero numéro deux et son singe savant; Olivero numéro trois et sa marmotte en vie, et enfin Olivero numéro quatre, le petit, le tout petit Valentin Olivero, avec sa grosse figure pomme d'api, ses cinq ans et sa chansonnette favorite : *Para lou lou! Youp! youp!... la catharina!* Le Tribunal renvoya toute la famille des fins de la plainte, avec injonction de ne plus demander de petits sous aux passans et de repartir au plus vite pour les montagnes revoir leurs pauvres parens.

Valentin Olivero comparait aujourd'hui de nouveau, ou pour mieux dire essaie de comparaître devant le Tribunal. Sa petite tête est bien loin de dépasser la barre qui le dérobera entièrement aux regards et ne laisse apercevoir que les mèches bouclées de sa blonde chevelure. En vain, il se redresse sur ses petits pieds, en disant : « Voilà! voilà! » On est obligé de le hisser sur le banc

pour qu'il puisse apparaître en son entier aux regards du Tribunal.

M. le président : Vous êtes déjà venu ici, mon petit, il n'y a pas long-temps.

Olivero : Oh! mais ben oui-dà! mon bon juge. J'étais avec mes frères : « Ous-ce que vous êtes donc, vous, les autres! (Se tournant vers l'auditoire.) Voilà lou frère! Bonjour, frère! je veux m'en aller, frère; emmène-moi donc, frère. »

Et Olivero aîné s'avance, avec toute la gravité de ses 14 ans, pour réclamer lou petit frère qui n'a fait autre péché que de demander un petit sou. « Nous étions partis pour le pays, dit-il, et lou petit Valentin était avec nous; il pleurait, lou petit Valentin, et quand nous avons tourné un coin de rue, il nous a plantés là pour aller montrer ses souris blanches aux belles dames du boulevard... »

M. le président : Et leur demander des petits sous?

Olivero aîné : Dam, oui! mon bon Monsieur, pour leur demander des petits sous.

Le petit Olivero est rendu à ses frères, et tous les quatre jurent devant le bon Dieu qu'ils partiront le lendemain matin pour les montagnes de la Savoie, revoir leurs pauvres parens.

Bon voyage!

— MM. Dupenhoat, Pétry et Gros, officiers de pontonniers, et accusés fugitifs dans l'affaire du 30 octobre, se présenteront volontairement un des premiers jours de la semaine prochaine; ils seront jugés vers la fin de la session extraordinaire, qui s'ouvrira le 13 février, sous la présidence de M. le conseiller Gloxin. Dupenhoat et Pétry seront défendus par M. Briffaut, ancien bâtonnier.

— Hier, à l'ouverture de la partie du 31, dans la maison de jeu, 36, un employé de la ferme des jeux fut signalé comme venant de commettre une soustraction au préjudice de la banque. Il avait glissé, disait-on, la somme dérobée dans le gousset d'un joueur habitué. On ordonna immédiatement la vérification des comptes, qui en effet présentèrent un déficit de 400 fr. Ces deux individus signalés ont été arrêtés sur-le-champ et mis à la disposition du commissaire de police, qui fit fouiller le joueur. On a trouvé sur celui-ci la somme entière, composée de jetons d'or et de pièces de 5 fr.

— Le *Messageur* publie la lettre suivante qui lui a été adressée par M. Jouslin de Lasalle :

Monsieur, Après ce qui vient de se passer au Théâtre-Français, je me suis adressé à M. le procureur du Roi, par une lettre en date du 31, pour lui déclarer que j'étais tout prêt à donner sur cette affaire les explications que la justice pourrait demander. C'est à elle qu'il appartient de prononcer maintenant.

Le public appréciera la réserve et la conduite d'un homme qui va expier par une enquête judiciaire le bien qu'il a fait :

Au Théâtre-Français, en le replaçant au premier rang, qu'il avait cessé d'occuper;

Aux comédiens, en leur rendant une existence qu'ils avaient perdue;

A l'Etat, en payant 300,000 fr. de dettes dont il pouvait être responsable;

Et aux arts, enfin, en rappelant des chefs-d'œuvre oubliés ou abandonnés.

Veillez agréer, etc. JOUSLIN DE LASALLE. Paris, 1<sup>er</sup> février 1837.

Sous le titre de

3 fr. le vol. in-8. BIBLIOTHÈQUE le vol. in-8., fr. 3

ROMANS MODERNES

Le Libraire AMBROISE DUPONT, rue Vivienne, 7,

Va publier, à 3 fr. le volume, une REIMPRESSION de Romans de

MM. D'ARLINCOURT, AUGUSTE ARNOULD et N. FOURNIER, JULES JANIN, MICHEL MASSON, MORTONVAL, THÉODORE MURET, X.-B. SAINTINE, FRÉDÉRIC SOULIÉ, etc., etc.

La première livraison paraîtra le 10 février, et se composera de six volumes qui contiendront :

LE CONSEILLER D'ÉTAT, par FRÉDÉRIC SOULIÉ. 2 vol. in-8. Prix : 6 fr. — UNE MAITRESSE DE LOUIS XIII, par X.-B. SAINTINE. 2 vol. in-8. Prix : 6 fr. — THADEUS LE RESSUSCITE, par MICHEL MASSON et A. LUCHET. 2 vol. in-8. Prix : 6 fr.

Table with columns: SOCIÉTÉS COMMERCIALES, ANNONCES JUDICIAIRES, TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉCLARATIONS DE FAILLITES, DÉCÈS DU 30 JANVIER, BOURSE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER. Includes details on legal notices, court proceedings, and market data.